

**DEPARTEMENT DE LA CREUSE – ARRONDISSEMENT D'AUBUSSON
COMMUNE D'AUZANCES – 23700**

Tel : 05 55 67 00 17

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 30-2024

portant interdiction temporaire de la circulation et du stationnement

Rue Barraud et Chemin de la Fontaine

Du samedi 24 février 2024 à 18h00 au dimanche 25 février 2024 à 6h00

Le Maire de la Commune d'Auzances,

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le Code de la Route;

Vu le Code de la Voirie Routière;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété;

Vu l'instruction Interministérielle sur la circulation routière (livre I) approuvée par les arrêtés interministériels des 8 avril et 31 juillet 2002;

Considérant que par mesure de prudence et de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, Rue Barraud et Chemin de la Fontaine, à l'occasion d'un bal organisé par le comité des fêtes d'Auzances le samedi 24 février 2024.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits, sauf pour les riverains et services de secours, Rue Barraud et Chemin de la Fontaine du samedi 24 février 2024 à 18h00 au dimanche 25 février 2024 à 6h00.

Article 2 : Des panneaux réglementaires seront mis à disposition par les Services de la Mairie. Ils restent sous la responsabilité de l'association organisatrice qui les installera.

Article 3 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Auzances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié par les soins de la Mairie d'Auzances.

Fait à Auzances, le 22 février 2024.

Le Maire,
Françoise SIMON

